

Auray, le 05 juin 2014

**Mairie d'Arzon**

A l'attention de Monsieur Le Maire  
19, rue de la Poste - BP 49  
56 640 Arzon

Objet : Avis sur le projet de PLU arrêté  
Nos ref : NS\_2014\_10\_URB



Monsieur Le Maire,

Conformément à l'article L.123-9 du code l'urbanisme, veuillez trouver ci-dessous l'avis du CRC Bretagne Sud sur le projet de PLU arrêté le 03 mars 2014.

Conformément à la **charte conchylicole du Morbihan**, notre attention se portera dans ce projet de PLU sur les points suivants:

- Les dispositions propres à assurer une bonne qualité des eaux conchylicoles.
- La protection des espaces conchylicoles par la définition de zones dédiées à l'activité : Ac (activité aquacole sur domaine terrestre) et Ao (activité aquacole sur domaine public maritime).

Après étude du projet de PLU, nous présentons les observations suivantes :

**1. Rapport de présentation :**

**1.1- *L'enjeu de reconquête de la qualité des eaux conchylicoles***

➤ Le suivi des eaux conchylicoles fait de l'activité une sentinelle de la qualité du milieu, en amont des autres activités liées au domaine public maritime (baignade, pêche de loisir).

La récente révision du classement sanitaire (arrêté du 13 août 2013) n'a pas entraîné de modification pour la zone conchylicole du Golfe par rapport à l'arrêté du 17 janvier 2010. Le classement en A est maintenu pour les coquillages non fousseurs, sous

réserve de résultats favorables (autocontrôles des professionnels satisfaisants et absence d'alertes récurrentes).

Basé sur les résultats du réseau REMI des années 2010 à 2012, on est cependant sur un constat de dégradation sur de nombreux sites, dont le Golfe du Morbihan. Des pics de pollutions, aujourd'hui inexpliqués, fragilisent le classement sanitaire. Si de mauvais résultats intervenaient sur la période en cours (2013-2014), le Golfe du Morbihan pourrait être déclassé en B.

Il en résulterait pour les entreprises, une obligation de purification des coquillages en bassin insubmersible avant commercialisation, qui induit une mise aux normes des infrastructures et des besoins en espace à terre. La reconquête de la qualité des eaux conchyliques est urgente.

➤ Dans le projet soumis, nous constatons que cette problématique a été prise en compte. La sensibilité des usages liés à la qualité du milieu (professionnels comme récréatifs) est évoquée en plusieurs points du rapport de présentation. Les études menées en parallèle du PLU (eaux usées/eaux pluviales) ont été intégrées au projet, avec une attention particulière sur la gestion quantitative et qualitative des eaux de pluie dans les futurs aménagements.

➤ Afin de faire de la qualité des eaux, un élément de détermination de **la capacité d'accueil** du territoire, et du milieu récepteur, il aurait été souhaitable de démontrer de façon plus évidente au point « capacité d'accueil » (page 184 du rapport) la cohérence entre l'hypothèse de développement de la population et la capacité d'assainissement des eaux usées, en intégrant les périodes de pics (été).

➤ En ce qui concerne **les indicateurs de suivi du PLU** (pages 238-241), nous aurions souhaité que soient posés les objectifs à l'échéance du PLU (2017), au-delà du constat de l'état initial.

En ce qui concerne la thématique eau (page 240), nous aurions les attentes suivantes :

- Assainissement autonome : fixer un objectif de pourcentage d'installations contrôlées, et un objectif d'amélioration du pourcentage de conformité des installations contrôlées.
- Assainissement collectif : suivi des volumes traités en station d'épuration et/ou évaluation de la qualité des eaux usées en sortie de station d'épuration.
- Qualité des eaux marines : Il est pertinent de retenir l'évolution de la qualité des eaux conchyliques comme élément de définition de cet indicateur. Cependant l'observation des quantités d'algues ramassées par échouages (données CEVA) est anecdotique comparée à l'évolution du classement sanitaire des zones de production de coquillages vivants, qui conditionne le maintien de l'activité. Nous demandons à ce qu'en état des lieux soit retenu sur ce point le classement sanitaire actuel en classe A du Golfe du Morbihan pour les coquillages non fousseurs, et posé en objectif le maintien du classement en A à échéance du PLU.

## **1-2 Etat initial de l'environnement et activité conchylicole**

En divers points il est fait référence aux interactions entre activités et environnement. Nous nous étonnons des divergences de constats par rapport au document d'objectif du Golfe du Morbihan, approuvé en octobre 2013. Il constitue le document de référence. Le rapport de présentation devrait être actualisé sur cette base.

Nous avons relevé notamment les pages 19 (érosion du trait de côte), 32 (ZPS du Golfe du Morbihan).

A titre d'exemple page 32, au point vulnérabilité, les cultures marines sont évoquées parmi les causes de disparition et dégradation des herbiers à zostères. Le DOCOB approuvé, au point interactions des activités, précise que « les questionnements actuels portent sur l'identification des impacts réels de cette activité avec les herbiers de zostères. » Une étude portée par le CRC Bretagne Sud est en cours pour améliorer la connaissance sur ces interactions.

## **1-3 La gestion des espaces à vocation aquacole.**

➤ En partie diagnostic de l'activité conchylicole (page 95), il est indiqué à juste titre qu'avec deux sièges d'exploitation à terre, l'activité ne constitue pas une composante majeure de l'économie communale. Elle est par ailleurs qualifiée d'impactante sur le paysage maritime.

Afin d'asseoir l'objectif de maintien de l'activité porté au PADD, il aurait été utile de préciser également son caractère historique et identitaire, qui participe aux paysages du Golfe du Morbihan.

Si l'ancrage à terre de l'activité est relatif sur la commune, sa présence en mer est plus marquée : A l'échelle du Golfe du Morbihan, ce sont 77 entreprises qui sont implantées. Elles génèrent 290 emplois et exploitent 1160 hectares de parcs sur domaine public maritime, dont 40 hectares sur le territoire maritime d'Arzon.

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral évoqué pour les zones de pêche à pied, est celui qui s'applique à l'activité conchylicole. Il convient d'actualiser la référence au classement sanitaire arrêté le 13 août 2013.

### ➤ Compatibilité avec le SCOT

En page 222, il est rappelé que le SCOT fixe pour orientation le maintien des activités primaires. Au point relatif à la prise en compte de la stratégie agricole, il est indiqué que le PLU prévoit un zonage dédié aux activités aquacoles sur domaine terrestre et maritime.

Cette prise en compte par le PLU répond plutôt à la prescription du SCOT pour l'ostréiculture : « les communes prévoiront au travers de leur PLU un zonage et un règlement adapté sur les sièges existants afin d'éviter le changement de destination des sièges ostréicoles ».

➤ Compte tenu des évolutions récentes de la jurisprudence, la commune zone son espace maritime ; Elle a délimité, entre autres, les secteurs aquacoles en mer, couvrant les concessions d'élevage sur domaine public maritime. Ce zonage valorise ainsi mieux la présence de l'activité sur le rivage (40 hectares).

## **2. PADD**

La charte conchylicole du Morbihan<sup>1</sup>, porte des préconisations visant notamment à renforcer la protection des espaces conchylicoles dans les documents d'urbanisme, à sauvegarder l'outil de production ostréicole et à améliorer la qualité des eaux conchylicoles.

Le projet affirme la mise en œuvre de la charte conchylicole et la décline dans le PLU sous deux orientations :

- La volonté de préserver la qualité des eaux est affirmée, ainsi que la responsabilité de la commune de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour limiter le risque de pollution pour les activités sensibles, dont l'ostréiculture.
- Le projet veille au maintien des espaces à vocation conchylicole, à terre et en mer.

## **3. Règlement :**

➤ Le règlement reprend les principes du règlement type départemental.

A l'article A2, relatif aux occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières en zones à vocation aquacole (page 90), nous souhaitons que soit ajoutée pour le sous-secteur Ao, la possibilité d'extension des chantiers existants si l'impossibilité de les construire sur le domaine terrestre est démontrée (sous-secteur Ao2 du règlement type départemental). En effet, un des deux sites conchylicoles présente une configuration en interface terre-mer, qui pourrait devenir exigüe. Le règlement doit permettre l'évolution de l'activité, et de son bâti (au-delà de 30%), y compris vers le terre-plein sur DPM si le projet ne pouvait être réalisé en partie terrestre.

➤ Par ailleurs, un zonage des secteurs conchylicoles en partie maritime (parcs d'élevage) a été introduit. Ce zonage est inédit (jusque-là non zoné ou zoné Nds). La commune propose d'élargir le zonage Ao, jusqu'alors réservé aux infrastructures sur domaine public maritime de type cales, terre-pleins, bassins, bâtiments.

Il nous semble stratégique de valoriser la place des espaces d'élevage par un zonage dédié, cependant le zonage Ao n'est pas adapté en ceci qu'il autoriserait des infrastructures en espace maritime.

---

<sup>1</sup> Signée en juillet 2011, par le Préfet du Morbihan, le président du Conseil Général du Morbihan, le président de l'association des maires et président d'EPCI, et le président du CRC Bretagne Sud.

Nous proposons donc de maintenir le zonage Ao en le ramenant à l'emprise des espaces concédés sur haut d'estran de type bassins, cales, terre-pleins et infrastructures nécessaires à l'activité conchylicole. Nous vous invitons à prendre l'attache du service de la DML pour en définir l'emprise.

➤ En ce qui concerne le **zonage des parcs conchylicoles**, nous vous proposons d'instaurer un zonage à dominante naturelle. Nous proposons un **lettrage No**, portant délimitation des zones de concessions de cultures marines sur territoire maritime.

Nous proposons pour ce secteur la rédaction suivante :

**Article N1 – Occupations et utilisations du sol interdites**

*En secteur No* : tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol sur le domaine public maritime à l'exception de ceux admis à l'article 2.

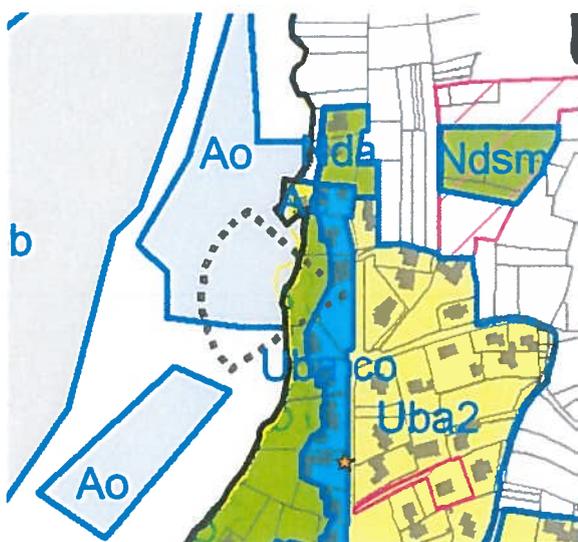
**Article N2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

*En secteur No* : sous réserve de l'obtention préalable auprès de l'Etat d'un titre d'occupation appropriée, les installations nécessaires aux établissements de cultures marines de production, dans le respect des dispositions du décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime des autorisations des exploitations de cultures marines, et des dispositions de l'arrêté préfectoral portant approbation du schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Morbihan, soumis à évaluation environnementale.

Concernant l'emprise de ces zones No, nous demandons au règlement graphique, une délimitation plus large que les strictes limites des concessions existantes au moment de l'arrêt du PLU. Ce zonage reprendrait le principe des zones à vocations prioritaires réservées à la conchyliculture du SMVM du Golfe du Morbihan, afin d'intégrer une dimension dynamique, et prospective, du cadastre conchylicole.

#### 4. Règlement – document graphique

##### *Pointe du Monteno*



L'emprise de la zone à vocation aquacole couvre bien l'unité fonctionnelle de l'exploitation. Il convient cependant de vérifier la délimitation entre espace privé (Ac) et espace maritime (Ao) : le terre-plein, situé sur domaine public maritime, semble intégré au zonage Ac.



Le projet de PLU a retranscrit les enjeux propres au maintien de l'activité conchylicole. Nous émettons un **avis favorable sous réserve** de la prise en compte des observations présentées.

Recevez, Monsieur Le Maire, l'expression de notre considération distinguée.

Le Président,  
Philippe LE GAL

Auray, le 11 juin 2014



**Mairie d'Arzon**

A l'attention de Monsieur Le Maire  
19, rue de la Poste - BP 49  
56 640 Arzon

Objet : Avis **complémentaire** sur le projet de PLU arrêté  
Nos ref : NS\_2014\_12\_URB

Monsieur Le Maire,

Conformément à l'article L.123-9 du code l'urbanisme, nous vous avons adressé par courrier du 05 juin, l'avis du CRC Bretagne Sud sur le projet de PLU arrêté le 03 mars 2014.

Des éléments nouveaux ont été portés à notre connaissance et nous souhaitons apporter le complément suivant à notre avis :

En ce qui concerne le **règlement –document graphique** :

**Le Tindio**

Un zonage dédié à vocation aquacole (Ac) couvre l'unité fonctionnelle d'une exploitation. Au sein de cet espace, des zones humides ont été inventoriées.

Historiquement ce secteur était un terrain cultivé en Maïs avec présence de quelques pommiers. Lors de l'implantation de l'activité aquacole sur ce site (écloserie), des aménagements ont été réalisés en lien avec l'exploitation aquacole.

La zone humide inventoriée couvre une partie des aménagements de l'exploitation : une excavation de 1000 m<sup>3</sup> avait été réalisée en vue de créer un bassin insubmersible. Les fondations du bassin existent sous le périmètre inventorié zone humide.

Dans l'attente de réalisation de cet équipement, malgré le terrassement réalisé, l'eau n'est pas présente de façon naturelle. L'exploitant met ce secteur en eau tous les 2

**Comité Régional de la Conchyliculture de Bretagne Sud**

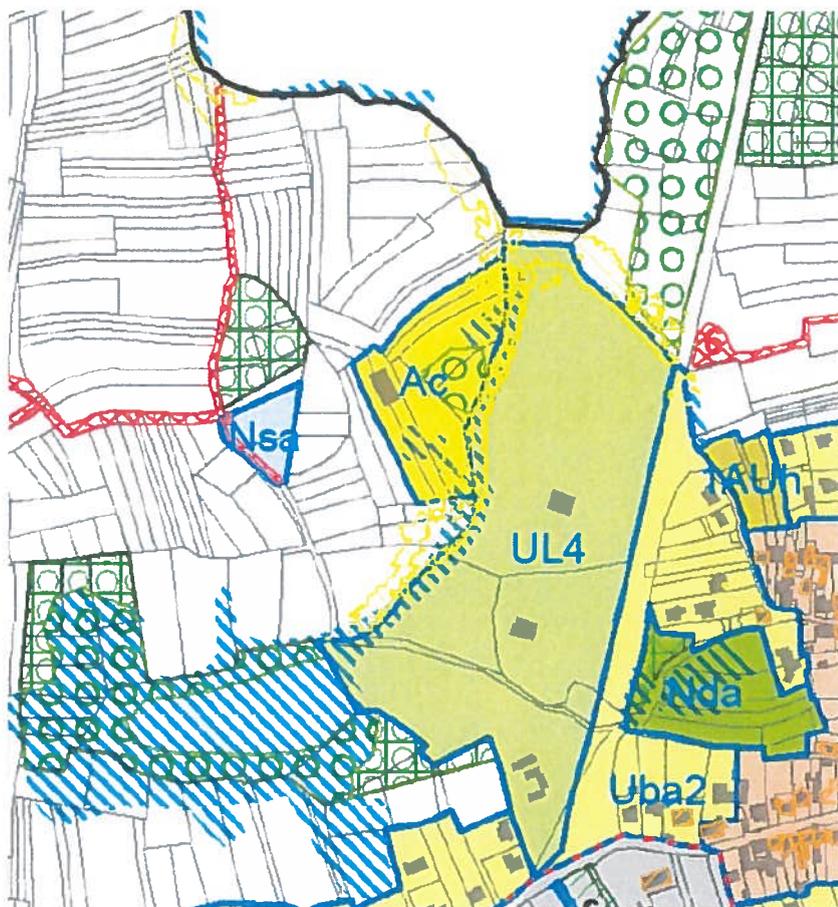
11, rue Denis Papin - CS 10325 PLUNERET - 56403 AURAY CEDEX

Tél. 02 97 24 00 24 - Fax 02 97 24 31 40 - Email : [accueil@huitres-de-bretagne.com](mailto:accueil@huitres-de-bretagne.com) - Site : [www.huitres-de-bretagne.com](http://www.huitres-de-bretagne.com)

jours en vue d'entretien des équipements de l'exploitation (entretien du pompage). La présence d'éléments caractéristiques d'un milieu humide est donc directement liée à l'action humaine de l'exploitant aquacole, activité par nature en prise avec le milieu marin, et l'eau.

Le règlement relatif à la zone humide contreviendrait aux pratiques liées à l'exploitation aquacole, et entraverait le développement futur du site, dont la création effective du bassin.

Nous demandons en conséquence le déclassement de la zone humide au sein de la zone Ac.



Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information.

Recevez, Monsieur Le Maire, l'expression de notre considération distinguée.

**Le Président,  
Philippe LE GAL**

P.